

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint Barthélémy d'Anjou  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 18 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES**

20 bd de Laval  
BP 90522  
35500 Vitré

Références : 2024-036-INSP-RAP-NG-ORBELLO-ST-GEORGES-FLECHARD  
Code AIOT : 0006305095

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES implanté 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Fléchar. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à une plainte reçue de la fédération pour l'environnement en Mayenne relative à des pollutions en MES dans le ruisseau de la Tannerie, l'inspection a réalisé une visite d'inspection le 13 décembre 2022. Il avait été constaté que la surveillance des eaux de surfaces mettaient en évidence des dépassements des valeurs seuil en MES aux points de rejet aval 1 et aval 2. Un projet d'arrêté de mise en demeure visant un retour à la conformité des rejets en MES dans le milieu naturel avait été proposé à madame la préfète de la Mayenne.

L'exploitant avait formulé des remarques relatives à ce projet d'arrêté de mise en demeure lors de la période contradictoire. La visite conduite le 12 décembre 2023 aborde ces remarques et les suites administratives à donner aux constats de non conformités relatives aux rejets d'eaux dans le milieu naturel.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES
- 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Fléchar

- Code AIOT : 0006305095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière du Goulvent est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010 pour une durée d'exploitation de 30 ans avec une production maximale autorisée de 600 000 tonnes par an (450 000 tonnes en moyenne) et surface totale autorisée est de 42 hectares.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets d'eaux dans le milieu naturel ;
- Contradictoire au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Gestion de l'eau - recours proposition MED | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de la carrière influence la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, des résultats montrent des dépassements des valeurs seuil réglementaires en MES. L'inspection maintient sa proposition de mise en demeure de respecter les valeurs seuils imposées pour le rejet des eaux au milieu naturel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'eau - recours proposition MED

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux rejetées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</p> <p>I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;</li> <li>- la température est inférieure à 30 °C;</li> <li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);</li> <li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);</li> <li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à une plainte reçue de la fédération pour l'environnement en Mayenne relative à des pollutions en MES dans le ruisseau de la Tannerie, l'inspection avait réalisé une visite d'inspection le 13 décembre 2022. Il avait pu être constaté les que les eaux rejetées dans le milieu naturel apparaissent claires en surface mais que le fond du fossé ainsi que la dernière zone de décantation étaient fortement colmatés par les MES.</p> <p>Au regard des résultats présentés en séance (rapport de suivi 2022) relatifs à la surveillance des eaux de surfaces mettant en évidence des dépassements des valeurs seuil en MES (fixées à 25 mg/l) aux points de rejet aval 1 et aval 2 malgré les travaux réalisés en 2022 (création du fossé longeant le ruisseau et création d'une ultime zone de décantation avant rejet au point aval 2), un projet d'arrêté de mise en demeure visant un retour à la conformité des rejets en MES dans le milieu naturel avait été proposé à madame la préfète de la Mayenne.</p>   |

En réponse à ce projet d'arrêté de mise en demeure, l'exploitant avait fait remarqué que l'arrêté d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010 ne fixe pas de valeurs seuil en MES pour les eaux des cours d'eau (mais uniquement une valeur de couleur). Il précise également que les 2 cours d'eaux sont alimentés par les fossés de la route départementale, les ruissellements et les drains des parcelles agricoles voisines. Il ajoute qu'il réalise les suivis de ces ruisseaux sur les mêmes paramètres que ces eaux en sortie de bassin de décantation.

Il fait remarquer qu'avec le nouveau circuit des eaux en place, il n'y a plus de rejets d'eaux d'exhaure (fonctionnement en circuit fermé). Avec ces arguments, l'exploitant considère que les constats soulevés par l'inspecteur de l'environnement ne constituent pas un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010.

Il peut être entendu que l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010 (modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2016 stipulant que les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du bassin de fond de fouille) ne concerne pas les eaux des ruisseaux traversant la carrière.

Néanmoins ces ruisseaux sont suivis à l'amont et à l'aval de la carrière. Le but est bien de vérifier que l'activité de la carrière n'entraîne pas de pollution de ceux-ci. Le récapitulatif des suivis réalisés depuis janvier 2016 montre que les valeurs mesurées en MES à l'amont sont la plupart du temps à sec et/ou sont en deçà de la valeur seuil de 35 mg/l. Ces ruisseaux, lorsqu'ils sont à sec en amont, se chargent des eaux de la carrière puisqu'ils ne ressortent pas toujours à sec au point de rejet. Aussi comme indiqué dans le rapport relatif à la visite d'inspection conduite le 13 décembre 2022 ayant motivé la proposition de l'arrêté de mise en demeure, les résultats mesurés à l'aval montrent parfois des dépassements de la valeur seuil en MES fixée à 35 mg/s (y compris parfois le double de cette valeur). Les résultats de 2023 sont les suivants :

- 06/03/2023 : amont 1 et 2 à sec, aval 1 mesuré à 26 mg/l, aval 2 mesuré à 33 mg/l et point ajouté aval 1bis mesuré à 71 mg/l ;

- 04/05/2023 : amont 1 mesuré à 5.7mg/l, amont 2 à sec, aval 1 mesuré à 27mg/l, aval 2 mesuré à 66 mg/l et point ajouté aval 1bis mesuré à 57 mg/l ;

-14/09/2023 : amont 1, amont 2 et aval 1 à sec, aval 2 mesuré à 73 mg/l et point ajouté aval 1bis mesuré à 55 mg/l.

Aussi lors de la visite sur site, il a été constaté que les eaux de ruisseaux peuvent se mélanger aux eaux de ruissellement de la carrière par débordement et ou défaut d'entretien des canalisations. Le ruisseau créé menant jusqu'à l'ultime point de rejet au milieu naturel récolte ainsi des eaux de ruissellement de la carrière. Les eaux rejetées ne sont donc pas seulement les eaux en provenance du bassin de fond de fouille. En ce sens, l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010 (modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2016 stipulant que les seules eaux rejetées dans le milieu naturel proviennent du bassin de fond de fouille) n'est pas respecté. De plus, il ne peut pas être considéré que l'activité de la carrière n'a pas d'influence sur la qualité des eaux des ruisseaux traversant le site puisque les eaux rejetées montrent une teneur en MES parfois supérieur à la valeur seuil réglementaire de 35 mg/l.

#### **Observations :**

L'inspection propose de prendre en compte l'argumentation de l'exploitant en ce qui concerne les eaux d'exhaure mais maintient son constat qu'une pollution du milieu naturel est entraînée par l'activité de la carrière. L'activité de la carrière influence la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

De plus l'article 3.2.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010 n'est pas respecté puisque les rejets au milieu naturel ne sont pas exclusivement liés aux eaux d'exhaure.

En conséquence, il est proposé un nouveau projet d'arrêté de mise en demeure qui vise et considère l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières en lieu et place de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010. Cet article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 concerne aussi bien les

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| eaux d'exhaure que les eaux pluviales ainsi que les eaux de nettoyage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |